



**Expédition**

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : <b>2016/ 411</b>
Date du prononcé : <b>25 janvier 2016</b>
Numéro du rôle : <b>2015/RG/201</b>

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

**Cour d'appel  
de  
Mons  
  
Arrêt**

Première Chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000367591-0001-0009-02-01-1



Rôle général numéro : 2015/RG/201

**EN CAUSE DE :**

La société privée à responsabilité limitée **VASTAUTO**, dont le siège social est établi à 7033 MONS (CUESMES), Rue du Chemin de Fer, 12, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.882.829,

appelante au principal,  
intimée sur incident,

représentée à l'audience par Maître BRACK Philip, avocat dont le cabinet est sis à 1180 BRUXELLES, Avenue de la Floride, 26, son conseil,

**CONTRE :**

1. La société de droit coréen **SSANGYONG MOTOR COMPANY**, (SYMC), dont le siège social est établi à 459-050 COREE, 150-3, Chilko-dong, Pyungtaek-si, ayant élu domicile pour les besoins de la présente cause au cabinet de son conseil, Me VERVA Sébastien,

2. La société anonyme **SSANGYONG MOTORS MIDDLE EUROPE**, (SYME), dont le siège social est établi à 2550 KONTICH, Pierstraat 231, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0829.189.255,

intimées au principal,  
appelantes sur incident,

toutes les deux représentées à l'audience par Maître VERVA Sébastien, avocat dont le cabinet est sis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 270, leur conseil.

\*\*\*\*\*

La cour, après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 12 décembre 2014 par le juge faisant fonction de président du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Mons, siégeant comme en référé ;
- la requête d'appel déposée le 20 février 2015 ;
- les conclusions et les dossiers des parties ;

1. Les faits et antécédents de la procédure.

1. La SPRL VASTAUTO a été concessionnaire dans le réseau de véhicules de la marque SSANGYONG, et ce depuis 1993.

PAGE 01-00000367591-0002-0009-02-01-4



Un contrat de concession a été signé le 25 mai 2005 entre la SA SSANGYONG BELGIUM et la SPRL VASTAUTO.

La faillite de la SA SSANGYONG BELGIUM est prononcée le 8 avril 2009. Les intimés soutiennent, sans contestation à cet égard, que la faillite a mis un terme à la convention en vertu de l'article 20.4 du contrat.

En septembre 2010, la société de droit coréen SSANGYONG MOTOR COMPANY (ci-après SYMC) consent à la SA SSANGYONG MOTOR MIDDLE EUROPE (ci-après SYME) un contrat d'importateur et de distributeur pour la Belgique. SYME entreprend de créer un nouveau réseau de concessionnaires et des contacts sont noués avec la SPRL VASTAUTO.

Finalement, VASTAUTO n'est pas retenue dans ce réseau, ce dont elle se plaint. C'est le distributeur BOI & Fils qui est désigné pour la région montoise. Le 3 juin 2011, la SPRL VASTAUTO assigne SYME devant le président du tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé, afin de voir reconnaître sa qualité de revendeur et réparateur agréé par différents actes. Cette procédure est toujours pendante et n'a pas été diligentée.

En 2011, SYME avait mis en demeure VASTAUTO de cesser d'utiliser le Corporate Identity de SSANGYONG et de se présenter comme réparateur et revendeur agréé.

Ultérieurement, SYMC et SYME constatent que VASTAUTO se présente toujours comme faisant partie du réseau de concessionnaires, soit par publicités, soit par son site internet.

2. Par citation signifiée le 11 septembre 2014, SYMC et SYME assignent la SPRL VASTAUTO devant le président du tribunal de commerce de Mons et Charleroi, division Mons.

Elles demandent que le juge des cessations constate :

- Que la SPRL VASTAUTO a enfreint les articles 92 à 109 du Code de Droit Economique ;
- Que la SPRL VASTAUTO a enfreint notamment l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle et l'article 2.20.1 de la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle
- Et ordonne la cessation de toute pratique contraire aux articles précités, notamment l'utilisation des marques déposées par la société SYMC sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par manquement par jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonne la publication du jugement à intervenir dans un journal national et deux journaux régionaux aux frais de la SPRL VASTAUTO ;
- Ordonne l'affichage du dispositif du jugement à intervenir sur la vitrine et dans le showroom de la SPRL VASTAUTO (article XV.131 CDE) ;
- Condamne la SPRL VASTAUTO aux frais et dépens.

3. Un jugement prononcé le 12 décembre 2014 par le président du tribunal de commerce de Mons et Charleroi, division Mons, fait en grande partie droit à la demande.



Devant le premier juge, deux moyens de procédure étaient soulevés par la SPRL VASTAUTO. Ils avaient trait à la nullité de la citation et au défaut de qualité et, partant, à l'irrecevabilité de l'action introduite par la société SYME. Ces moyens ne sont pas reproduits devant la cour.

Le jugement dont appel constate :

- Qu'en faisant usage d'une enseigne reprenant son nom accompagné du sigle de la marque SSANGYONG et de la marque figurative SSANGYONG sans y être autorisée, la SPRL VASTAUTO viole les articles VI.93 à VI.97, VI.104 et 105 du CDE et l'article 2.20.1 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ;
- Ordonne à la SPRL VASTAUTO de cesser un tel usage dans les deux mois de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par manquement et par jour ;
- Constate qu'en indiquant sur son site internet qu'elle est concessionnaire officiel SSANGYONG et/ou qu'elle est spécialiste SSANGYONG, la SPRL VASTAUTO viole les articles VI.93 à VI.97, VI.104 et 105 du CDE ;
- Ordonne à la SPRL VASTAUTO de cesser de faire usage de ces deux mentions dans les deux mois de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par manquement et par jour ;
- Constate qu'en faisant apparaître la mention qu'elle serait concessionnaire de la marque SSANGYONG sur le site des pages d'or et le site infobel, la SPRL VASTAUTO viole les articles VI.93 à VI.97 et VI.104 à VI.105 du CDE ;
- Ordonne de faire cesser l'insertion d'une telle mention sur ces sites dans les 2 mois de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour en cas de manquement ;
- Condamne la SPRL VASTAUTO aux frais et dépens, liquidés à la somme de 1.320 EUR pour l'indemnité de procédure.

4. Par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Mons en date du 20 février 2015, la SPRL VASTAUTO forme appel contre ce jugement.

Elle considère que :

- Les éléments sur lesquels se fonde le premier juge sont anciens,
- L'atteinte à la marque n'est pas démontrée,
- C'est de façon illégitime que SYME lui a refusé la qualité de réparateur agréé.

Par voie de conclusions, SYME et SYMC forment un appel incident pour obtenir les mesures de publicité qui leur avaient été refusées par le premier juge.

## 2. Recevabilité des appels.

Introduits dans les formes et délais légaux, les appels principal et incident sont recevables. Leur recevabilité n'est du reste pas contestée.

PAGE 01-00000367591-0004-0009-02-01-4



### 3. Discussion.

#### 1. L'écartement des conclusions et pièces déposées le 9 novembre 2015.

1. La cause avait été fixée sur pied d'une ordonnance rendue sur base des dispositions de l'article 747 du Code judiciaire en date du 17 mars 2015 mais les parties s'étaient mises d'accord pour déroger aux délais qui y étaient contenus. Ainsi, les parties se sont accordées pour accepter le dépôt des conclusions prises pour la SPRL VASTAUTO et déposées le 10 août 2015 et les conclusions prises pour SYME et SYMC et déposées le 21 août 2015.

Ces conclusions sont déposées de l'accord des parties et la cour y aura égard.

2. A l'audience du 14 septembre 2015, le nouveau conseil de la SPRL VASTAUTO a demandé la remise de l'affaire eu égard au fait qu'il venait de succéder à un confrère et n'avait pu prendre connaissance de toutes les pièces. Compte tenu des pièces nouvelles et des conclusions déposées en dehors des délais prévus de l'accord de toutes les parties, la cour a accepté de reporter la cause pour plaidoiries à l'audience du 16 novembre 2015.

3. Le 9 novembre 2015, soit 7 jours avant l'audience, la partie VASTAUTO a déposé de nouvelles conclusions, ainsi que de nouvelles pièces cotées 26 à 30.

Les sociétés SYME et SYMC demandent l'écartement de ces conclusions et des nouvelles pièces. En effet, alors qu'elle disposait de plus de 2 mois pour prendre connaissance du dossier, pour négocier entre parties l'aménagement de nouveaux délais pour conclure, voire, le cas échéant, pour déposer une requête en vue d'obtenir de nouveaux délais pour conclure si les conditions requises par l'article 748 du Code judiciaire lui semblaient réunies, la SPRL VASTAUTO ne s'est pas manifestée et a attendu quelques jours avant l'audience de plaidoiries pour déposer, in extremis et sans justification, de nouvelles conclusions.

Cette attitude déloyale constitue un abus de procédure qui doit être sanctionné par l'écartement des conclusions prises pour la SPRL VASTAUTO et déposées le 9 novembre 2015. Il convient également d'écartier pour ces motifs les pièces cotées sous les numéros 26 à 30.

#### 2. L'appel principal.

1. La SPRL VASTAUTO estime avoir été écartée à tort du réseau de concessionnaires de la marque SSANGYONG. Elle souligne que les intimées n'ont pas critiqué sa présentation pendant plus de trois ans, avant la procédure.

D'une part, elle invoque la jurisprudence européenne et estime que se prévaloir de sa qualité de spécialiste n'est pas contraire aux usages loyaux. Elle estime que le premier Juge, en retenant son expérience, n'a pas correctement motivé sa décision en écartant par contre sa qualité de spécialiste. En outre, depuis le jugement dont appel, elle précise avoir ajouté le terme « indépendant » ce qui enlève tout risque de confusion.



D'autre part, elle estime que les intimées ne démontrent pas l'atteinte à la marque. En effet, il n'y a eu aucune réaction de leur part pendant près de 4 ans, elle peut se prévaloir de sa longue expérience avec la marque et elle précise être indépendante dans ses publicités. Elle cite d'autres tolérances dans le secteur pour justifier son comportement.

A titre subsidiaire, VASTAUTO considère que le risque de récidive n'est pas démontré de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'assortir les ordres de cessation d'astreinte.

Les sociétés SYME et SYMC estiment que les pratiques commerciales dénoncées, étant l'indication par VASTAUTO, au moment de l'introduction de la procédure, de sa qualité de concessionnaire officiel sur le site internet et l'utilisation de totems et autres éléments d'identification de la marque SSANGYONG à l'intérieur et à l'extérieur du showroom, sont trompeuses. A ce jour, la mention «spécialiste SSANGYONG» associée à l'usage de tous les signes d'identification de la marque, telles que les couleurs, crée une confusion dans l'esprit du public.

SYME et SYMC estiment également que les droits intellectuels qu'elles détiennent sur la marque figurative SSANGYONG ont été violés. Cette atteinte résulte du fait que la publicité laisse penser que VASTAUTO serait revendeur ou, à tout le moins, qu'il y aurait une relation spéciale entre les deux entreprises. Dans le secteur automobile, il peut être admis qu'un garagiste précise s'occuper davantage de telle ou telle marque, mais s'il n'est pas distributeur officiel, il doit le faire de manière discrète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elles précisent enfin qu'elles s'étaient plaintes dès le 21 mars 2011.

De la situation, que celle-ci faisait l'objet d'une procédure en référé non diligentée par VASTAUTO et qu'il n'existe pas de forclusion de leur droit à agir en cessation.

2. Quant aux pratiques commerciales trompeuses, l'article VI. 97 du Code de Droit Economique précise qu'«Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

1° l'existence ou la nature du produit ;

2° les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur celui-ci ;

3° l'étendue des engagements de l'entreprise, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que l'entreprise ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect ;

4° le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix ;

5° la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

6° la nature, les qualités et les droits de l'entreprise ou de son intermédiaire, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou ses récompenses et distinctions ;



7° les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement en application des dispositions de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, ou les risques qu'il peut encourir».

De même, à l'égard d'une autre entreprise, l'article VI.104 CDE interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou plusieurs autres entreprises.

En l'espèce, le dossier démontre qu'au moment de l'introduction de la présente action, VASTAUTO utilisait dans et en dehors de son showroom des signes d'identification du réseau de distribution de la marque SSANGYONG alors qu'elle n'y était plus autorisée.

Il s'agit du site internet, des pages d'or, du site Infobel, qui faisaient référence à la qualité de concessionnaire. Il s'agit également des totems et des publicités affichées à l'intérieur du magasin de VASTAUTO qui font directement référence à la marque SSANGYONG.

Il s'agit encore de l'association des couleurs utilisées lors de l'introduction de la procédure.

Au moment du jugement dont appel, l'existence d'éléments de fait attestant d'une utilisation de signes susceptibles de laisser croire aux consommateurs que VASTAUTO était toujours un concessionnaire de la marque, tels que retenus par le premier juge, était incontestable.

La pratique observée était trompeuse et le jugement doit être confirmé sur ce point.

La circonstance que, depuis, VASTAUTO ait précisé qu'elle avait la qualité de garagiste indépendant n'atténue pas cette décision, puisque elle se prévaut toujours de sa qualité de «spécialiste», et que le dernier constat d'huissier (pièce 15) atteste du fait que cette référence à une «spécialité» de SYME et SYMC est toujours concomitante à des signes extérieurs et non discrets tels que les couleurs, les affiches à l'intérieur et en vitrine du showroom, l'utilisation des plaques, etc qui peuvent laisser croire au consommateur que VASTAUTO a toujours une relation particulière avec SSANGYONG.

Le jugement dont appel doit ainsi être confirmé sur ce point.

3. Quant à la violation du droit à la marque, l'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après CBPI) confère à SYMC les droits suivants:

« 1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :

a. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

c. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire Benelux et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice;

PAGE 01-00000367591-0007-0009-02-01-4



d. de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice».

Si la référence à la notion de «spécialiste» de telle marque peut être admise dans le secteur automobile, ce ne peut l'être qu'avec prudence, l'utilisation de la marque ne pouvant laisser croire qu'il existe un lien commercial entre l'entreprise tierce et le titulaire de la marque (Gand, 13 décembre 2004, Ing. Cons., 2005, p. 130).

En l'espèce, et pour les motifs énoncés ci-avant, il peut être constaté que VASTAUTO utilise la marque, sans autorisation, et laisse penser qu'elle présente un lien avec le titulaire de la marque. Or, le fait pour un garagiste qui n'est pas distributeur d'utiliser la marque pour préciser qu'il s'occupe plus particulièrement d'un certain type de véhicules peut être admis s'il le fait de manière discrète, sans faire usage d'un logo ou d'un emblème protégé. En l'espèce, la pièce 15 démontre que l'usage de la marque n'est pas discret et laisse à penser qu'il existe un lien particulier entre les deux entreprises.

Le jugement dont appel doit encore être confirmé sur ce point.

4. A titre subsidiaire, VASTAUTO estime qu'il n'y a pas lieu de retenir un ordre de cessation ou qu'il ne faudrait pas assortir d'astreinte les ordres de cessation prononcés à son encontre, car elle a objectivement mis un terme aux comportements incriminés.

La cessation d'une pratique ne peut être ordonnée s'il est prouvé que tout risque de récidive est objectivement exclu. À cet égard, les éléments relatifs au comportement du défendeur en cessation ne sont pas pris en compte. Le risque de récidive est objectivement écarté dès lors que le défendeur n'est plus susceptible de réitérer l'acte incriminé, faute d'utilité objective. (Mons, 16 juin 2008, *Annales Pratiques du commerce & Concurrence* 2008, p. 720).

«Cette disposition légale n'exclut pas que le Juge des cessations qui constate qu'un acte déterminé constitue une infraction à la LPCC, n'interdise pas cet acte en tant que tel parce qu'il a été entièrement accompli par l'écoulement du temps, mais ordonne la cessation des pratiques illégales qui sont le fondement de l'acte et ce, afin d'en prévenir la récidive» (Cass. 17 juin 2005, RW 2005-2006, p.787).

Ainsi, le seul fait que la pratique incriminée aurait cessé n'aurait pas suffi à empêcher l'ordre de cessation. En outre, la pièce 15 de SYME et SYMC démontre que la confusion est encore entretenue, de telle sorte que c'est à bon droit que le premier juge a assorti ses ordres de cessation d'une astreinte. Le jugement dont appel doit encore être confirmé sur ce point.

5. L'appel principal n'est, partant, pas fondé.

### 3. L'appel incident.

SYME et SYMC demandent que les mesures de publicité qu'elles postulent, en particulier l'affichage de l'ordre de cessation sur la vitrine du showroom de VASTAUTO et la publication de la décision dans deux journaux, soient ordonnées.





En l'espèce, il ne convient pas que les mesures de publicité aient un effet de contre-publicité plus large. Les mesures sollicitées sont disproportionnées et dépassent le seul objectif d'information du consommateur.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge n'y a pas fait droit.

L'appel incident n'est pas fondé.

**4. Les dépens.**

Chaque partie succombe dans son appel. Les dépens de l'appel peuvent leur être délaissés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Statuant contradictoirement,**

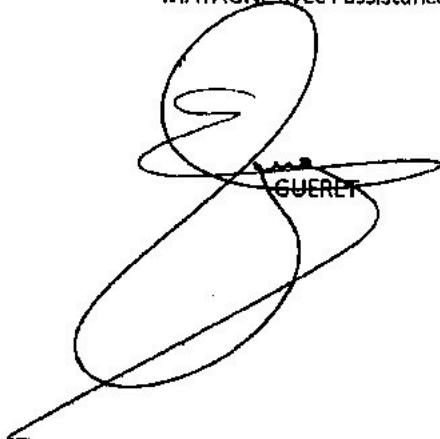

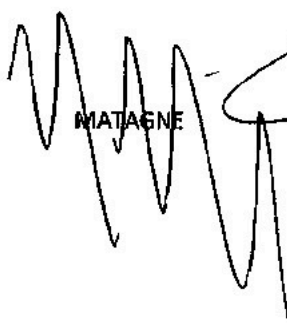
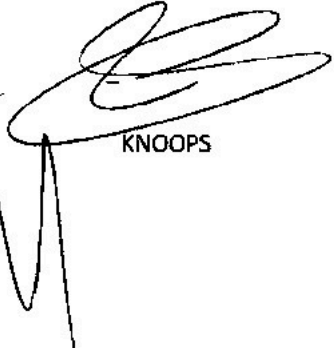
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit les appels principal et incident recevables mais non fondés.

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Délaisse aux parties leurs dépens en cette instance.

Ainsi jugé par la cour d'appel de Mons, première chambre, où siégeaient : Monsieur Jean MATAGNE, président, Madame Catherine KNOOPS, conseiller, Madame Bénédicte INGHELS, conseiller, et prononcé en audience publique civile du VINGT-CINQ JANVIER DEUX MILLE SEIZE par Monsieur le président Jean MATAGNE avec l'assistance du greffier Eddy GUERET.

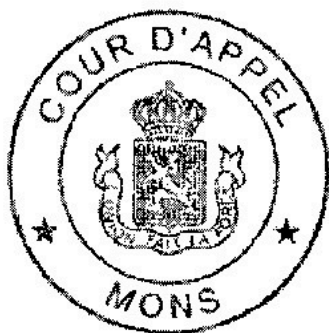
     
GUERET      INGHELS      MATAGNE      KNOOPS



Copie conforme

Délivrée à : SPRL VASTAUTO

art. Art.100-2 Pratiques du commerce  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Mons, le 28-01-2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards.

Isabelle DE NEVE  
Greffier des rôles